

23 MAI 2023

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, la situation hydrologique et hydrique de notre département a conduit l'État à prendre des mesures destinées à limiter la consommation d'eau afin de sécuriser les usages prioritaires durant la période de crise que nous vivons.

A ce titre, l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 interdit les nouveaux forages domestiques à l'exception des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable des populations. Cette interdiction vaut du 10 mai 2023 au 13 juin 2023 sur l'ensemble du territoire départemental concerné par des mesures de restriction.

Indépendamment de leurs obligations déclaratives auprès des services municipaux, certains de nos concitoyens peuvent être tentés de faire procéder à des forages afin de bénéficier d'une ressource d'appoint à des fins de confort individuel, par exemple pour l'arrosage d'un jardin ou le remplissage d'une piscine. Ces demandes ne peuvent être satisfaites le temps de l'interdiction.

Nous comptons sur votre vigilance afin de réserver vos interventions chez les particuliers aux seules prestations destinées à assurer un approvisionnement en eau potable pour des habitations dont les captages actuels seraient insuffisants. Cette situation se rencontre déjà dans le département, et, en cas d'indisponibilité des entreprises, peut se traduire par une rupture d'alimentation en eau sur plusieurs semaines. Pour y remédier, les services de l'État sont en train de constituer une liste de professionnels pouvant être mobilisés en cas d'urgence caractérisée afin d'enrichir le plan de gestion de crise (plan ORSEC). Ce travail sera réalisé en partenariat entre la préfecture et la chambre des métiers et de l'artisanat.

Nous transmettons copie de ce courrier aux maires, à la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude ainsi qu'aux réseaux consulaires de Catalogne, afin que les mesures en vigueur dans notre département soient bien connues de tous.

Nous nous permettons également de vous rappeler que la déclaration de tout projet de puits et forages de plus de 10 mètres est obligatoire au titre de l'article L. 411-1 du code minier. Le téléservice DUPLOS permet de simplifier et d'unifier cette procédure

administrative, mais également d'alimenter la base de données nationale du sous-sol, outil de gestion stratégique de notre ressource en eau souterraine.

Nous savons pouvoir compter sur l'engagement de toutes les entreprises du département pour passer cette période inédite.

Le président de la chambre
des métiers et de l'artisanat



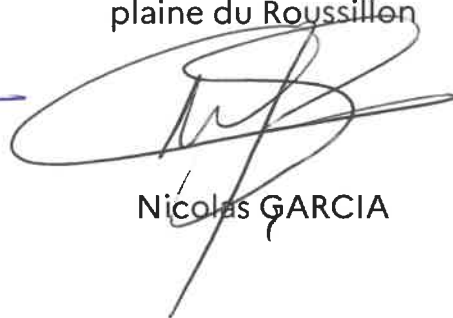
Robert BASSOLS

Le préfet des Pyrénées-
Orientales



Rodrigue FURCY

Le président du syndicat
mixte des nappes de la
plaine du Roussillon



Nicolas GARCIA